



N°2024.55

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le :

Publiée, mise en ligne ou notifiée le :

Nom, Prénom et qualité de l'auteur :
Commune de Châtel-Montagne
représenté par Monsieur BRAT Jean-
Claude, Maire de la Commune de Châtel-
Montagne

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENTATION
DES SITES NATURELS D'ESCALADE
DE VICHY COMMUNAUTÉ
LES DAROTS**

Monsieur Le Maire,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU la compétence exercée par Vichy Communauté sur le site d'escalade des Darots,

CONSIDERANT que l'escalade, sous toutes ses formes de pratique (bloc, moulinette, en tête, ...) nécessite la connaissance et surtout une parfaite maîtrise des techniques de sécurité et d'assurance.

Conformément à l'esprit sportif et plus particulièrement à l'esprit de cordée et de solidarité en escalade, la sécurité est l'affaire de tous.

Toute personne se doit d'être prudente et vigilante, envers elle-même et envers les autres. À ce titre, tout grimpeur expérimenté est convié à intervenir (avec courtoisie et diplomatie) dans le cas où il constate des attitudes, des comportements ou encore des erreurs techniques présentant un caractère dangereux pouvant entraîner des risques d'accident.

Le site d'escalade Les Darots - section cadastrale E0703 (cf. plan annexé) – situé sur la commune de Châtel-Montagne et géré par Vichy Communauté est ouvert à tout pratiquant de l'escalade.

Il est de la responsabilité de tout pratiquant, d'accepter et de respecter le présent règlement.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Ce règlement a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement, de pratique et de sécurité qui s'imposent à l'ensemble des utilisateurs des sites d'escalade gérés par Vichy Communauté.

Article 2 : ACCÈS

Le détail des voies et les cotations sont accessibles sur le site Internet de Vichy Communauté et depuis l'application Vichy Rando & VTT.

Ces sites d'escalade se trouvent dans un milieu naturel de montagne. Les rochers sont soumis, tout au long de l'année, à des aléas climatiques qui peuvent le fragiliser (gel, dégel, sécheresse, pluie, ...). Ils bénéficient de travaux d'entretien, de purge et de nettoyage réguliers.

Cependant, UN RISQUE DE CHUTE DE PIERRE EST TOUJOURS POSSIBLE. La pratique de l'escalade s'effectue sous la SEULE, PLEINE ET ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DES PRATIQUANTS.

Le libre accès au site est subordonné à la maîtrise des techniques de base de sécurité et d'assurage en escalade. Toute personne n'ayant jamais pratiqué l'escalade ou n'étant pas parfaitement à l'aise avec les bases d'assurage et de sécurité devra obligatoirement pour accéder aux sites susvisés **être accompagnée** par un grimpeur expérimenté autonome et pratiquer sous la responsabilité de ce dernier.

Le grimpeur, ou tout pratiquant d'activités de pleine nature, est seul responsable de sa propre sécurité.

Dans le cas de mineurs, cette responsabilité incombe aux parents ou à l'encadrement conformément à la législation en vigueur.

Tout conseil, toute aide, ne dispense pas celui qui les reçoit ou les utilise d'évaluer les risques auxquels il peut s'exposer à la suite de son engagement dans la voie choisie.

Article 3 : PRATIQUE DE L'ESCALADE

Pour votre sécurité, il est impératif d'appliquer les règles suivantes :

- N'utiliser que du matériel spécifiquement conçu pour l'escalade, en respectant les modes d'emploi fournis par les fabricants (utilisation, durée de vie, usure, ...),
- Signaler toute anomalie,
- Faire une vérification mutuelle (installation du matériel, assurage, encordement, baudriers, ...) avant chaque ascension.

Il est nécessaire que le pratiquant :

- S'assure par tous les moyens possibles (examen visuel, bibliographie, renseignements communiqués par des tiers dont il doit apprécier la fiabilité, etc.) que l'itinéraire ou la voie correspond à son propre niveau technique et sa propre expérience ;
- S'assure également par tous les moyens possibles que l'aménagement ou équipement en place est suffisant en quantité et en qualité, compte tenu de son niveau, de l'équipement personnel dont il dispose et de l'estimation qu'il fait de ses risques de chute ou d'accident ;
- Choisisse et sache utiliser les moyens et matériels de protection adaptés, en fonction de son propre niveau, à l'itinéraire choisi et aux conditions géographiques et météorologiques possibles ;
- Sache reconnaître un terrain ou une prise instable, un aménagement ou un ancrage vétuste ou inapproprié ;
- Sache renoncer s'il estime que l'itinéraire où il s'est engagé présente des caractéristiques qu'il ne peut maîtriser compte tenu de son niveau (terrain instable, mauvais rocher, équipement jugé insuffisant, conditions météorologiques, etc.).

Le public pratiquant en autonomie engage sa responsabilité civile en cas d'accident. Il veille donc à sa sécurité et à celle des autres pratiquants par un comportement respectueux et responsable. Il appartient à tout public d'examiner sa couverture personnelle en matière d'assurance, notamment

en cas de décès ou d'invalidité, et de la compléter à titre personnel par la souscription d'un contrat auprès de son propre assureur.

Sont indispensables à toute pratique autonome en sécurité et doivent faire partie de la formation de base des grimpeurs et de tous les pratiquants d'activités de pleine nature :

- L'apprentissage de la sécurité en fonction des divers milieux ;
- L'apprentissage de l'appréciation des risques ;
- L'apprentissage de la distinction entre équipements fiables et équipements vétustes, insuffisants ou abandonnés.

Le grimpeur, ou tout pratiquant d'activités de pleine nature, est tenu de respecter les interdictions d'accès aux sommets et aux voies neutralisées pour protéger les espèces rupestres notamment durant les périodes de nidification (voir information sur le site de pratique).

Lors d'une pratique sur site, il est donc fortement recommandé de :

- Rester sur les chemins d'accès pour accéder aux voies,
- Être vigilants, se former au préalable à l'utilisation du matériel d'escalade et aux techniques de sécurité,
- Porter un casque adapté à la pratique,
- Empruntez des voies adaptées à son niveau,
- Vérifier l'environnement : état de la falaise, conditions météorologique (tél : 32 50)
- Vérifier son matériel,
- Prévoir un moyen d'alerte adapté au lieu de secours,
- Respecter les différents pratiquants, grimpeurs ou autres
- Rester vigilant pour éviter les feux de forêts (ne pas fumer, ne pas faire de feux, bivouac interdit)
- Respecter la nature : être discret et ramener ses déchets
- Signaler au gestionnaire toute anomalie sur le site (via l'application Suricate – Sentinelles de la Nature ou en nous contactant)



Article 4 : RESPECT DU REGLEMENT

Vichy Communauté décline toute responsabilité en cas de non-observation du présent règlement.

Article 5 : ACCIDENTS ET SECOURS

En cas d'accident, il convient d'appeler immédiatement les secours en composant les numéros d'appel d'urgence :

15 (Samu) - 17 (Police Secours) - 18 (Pompiers) - 112 (Urgences) - 114 (Urgences personnes sourdes et malentendantes).

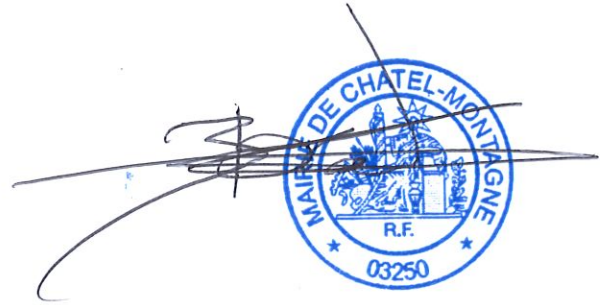
En attendant les secours, ne pas déplacer le blessé (à la suite d'une chute) pour éviter d'aggraver son état.

Article 6 : AMPLIATION

Monsieur le Maire, Vichy Communauté, Madame Le Préfet de l'Allier, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de l'Allier, sont chacun en ce qui le concerne d'en surveiller l'exécution dont ampliation est diffusée :

- Vichy Communauté qui devra l'afficher sur le parking d'accès au site d'escalade
- La brigade de gendarmerie du Mayet-de-montagne
- Sous-Préfecture de Vichy

Fait à CHATEL-MONTAGNE,
Le 24 juin 2024,
Jean-Claude BRAT,



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand) ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ». Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour répondre. Un silence de deux (2) mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois.